

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 35

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 (annexe 37), 892 (tome II, annexe III) et in-8° 194.
Sénat : 38 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

L'article 54 du projet de loi de finances pour l'exercice 1960 a institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, qui englobe les recettes et les dépenses :

- des prestations familiales versées aux salariés et non-salariés de l'agriculture ;
- du régime d'assurances sociales agricoles ;
- du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Ainsi a été réalisée, dès le budget de 1960 à l'initiative du Gouvernement, l'unification des comptes de l'ensemble des prestations sociales agricoles.

C'est donc dans ce cadre que se place pour 1961, et pour la seconde fois, le budget des prestations sociales agricoles, qui fait l'objet du présent rapport.

*
* *

Ce projet de budget s'établit en recettes et en dépenses à 3.189.067.625 NF alors que le budget voté de 1960 s'élevait à 2.883.721.304 NF, soit une augmentation de 305.346.321 NF.

Nous examinerons successivement les recettes et les dépenses prévues pour 1961.

I. — Les recettes.

Le tableau ci-après donne la nomenclature et le développement des recettes prévues pour 1961 :

Nomenclature et développements des recettes prévues pour 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour le budget de 1960.	RECETTES prévues pour 1961.	DIFFERENCES
	(En nouveaux francs.)		
1. Cotisations cadastrales (article 1062 du code rural)	160.000.000	170.000.000	+ 10.000.000
2. Cotisations sur les salaires (articles 1031 et 1003-8 du code rural).....	495.500.000	520.000.000	+ 24.500.000
3. Cotisations individuelles (articles 1123-1° a et 1003-8 du code rural).....	83.500.000	51.000.000	+ 21.500.000
4. Cotisations cadastrales (articles 1123-1° b et 1003-8 du code rural).....		54.000.000	
5. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	102.500.000	108.000.000	+ 5.500.000
6. Partie du versement forfaitaire de 5 % (article 231 du code général des impôts).....	31.500.000	40.000.000	+ 8.500.000
7. Majoration du versement forfaitaire de 5 % ..	90.000.000	135.000.000	+ 45.000.000
8. Taxe sur les céréales.....	157.000.000	173.000.000	+ 16.000.000
9. Part de la taxe de circulation sur les viandes.	180.000.000	235.000.000	+ 55.000.000
10. Taxe sur les betteraves.....	42.500.000	72.000.000	+ 29.500.000
11. Taxe sur les tabacs.....	22.000.000	21.000.000	— 1.000.000
12. Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000	39.000.000	— 1.000.000
13. Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	61.500.000	63.000.000	+ 1.500.000
14. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000	12.000.000	»
15. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	12.500.000	12.500.000	»
16. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	403.000.000	435.000.000	+ 32.000.000
17. Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	70.000.000	75.000.000	+ 5.000.000
18. Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....	360.000.000	365.000.000	+ 5.000.000
19. Versements du fonds national de solidarité...	336.455.200	363.485.200	+ 27.030.000
20. Subvention du budget général.....	221.000.000	242.000.000	+ 21.000.000
21. Recettes diverses.....	2.766.104	3.082.425	+ 316.321
Totaux pour les recettes.....	2.883.721.304	3.189.067.625	+ 305.346.321

Traditionnellement, les recettes du Budget annexe des prestations sociales agricoles sont réparties en trois catégories suivant leur origine :

— le financement professionnel direct constitué par les cotisations payées par les agriculteurs ainsi que par l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti (lignes 1 à 6) ;

— le financement professionnel indirect correspondant au produit des taxes qui ont été instituées sur certaines denrées agricoles (lignes 8 à 14) ;

— le financement extraprofessionnel formé par différentes contributions de caractère non agricole (lignes 7 et 15 à 21).

Pour 1961, les prévisions de recettes comparées à celles de 1960 sont, pour chacune de ces trois sources, les suivantes :

	1960	1961	DIFFERENCE
	(En nouveaux francs.)		
Financement professionnel direct...	873.000.000	943.000.000	+ 70.000.000
Financement professionnel indirect..	515.000.000	615.000.000	+ 100.000.000
Financement extraprofessionnel.....	1.495.721.304	1.631.067.625	+ 135.346.321
	2.883.721.304	3.189.067.625	+ 305.346.321

Les majorations de recettes prévues pour 1961 résultent, pour une part, de mesures nouvelles à intervenir et, pour le surplus, de l'ajustement au rendement réel compte tenu de l'évolution de la conjoncture.

A. — LES MESURES NOUVELLES

Les mesures nouvelles sont les suivantes :

a) Ligne 1. — Cotisation cadastrale de l'article 1062 du Code rural.

Il est envisagé d'augmenter le total de la cotisation à répartir de 5 %, ce qui procurerait un rendement supplémentaire de 10 millions de NF.

b) L'article 13 du présent projet de loi de finances prévoit la majoration des cotisations et taxes ci-après perçues au profit du budget annexe.

— ligne 3. — Cotisations individuelles (articles 1123, 1°, a, et 1003-8 du Code rural). Le taux de la taxe passerait de 12 NF à 15 NF, soit une majoration de 25 %.

— ligne 4. — Cotisations cadastrales (articles 1123, 1°, b, et 1003-8 du Code rural). Il est proposé de transformer en cotisation de répartition cette cotisation cadastrale qui est actuellement une cotisation de quotité. Par ailleurs, la masse globale de la cotisation serait augmentée de 10 millions de NF.

— ligne 5. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti. Le taux de cette imposition serait porté de 15,2 % à 16 %.

— ligne 8. — Taxe sur les céréales. Le taux de la taxe sur les blés serait porté à 8,5 %.

— ligne 9. — Taxe de circulation sur les viandes. Le taux de la taxe de circulation sur les viandes serait porté de 0,60 NF à 0,625 NF.

c) Le Gouvernement envisage de majorer par décret la taxe sur les betteraves, ligne 10, qui passerait de 8,5 % à 10 %.

Les ressources supplémentaires attendues de ces mesures nouvelles s'élèvent à :

Ligne 1 : cotisation cadastrale des prestations familiales.....	+	10.000.000 NF.
Ligne 3 : cotisation individuelle de l'assurance vieillesse.....	+	10.200.000 —
Ligne 4 : cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse	+	10.000.000 —
Ligne 5 : imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	+	5.000.000 —
Ligne 8 : taxe sur les céréales.....	+	26.300.000 —
Ligne 9 : part de la taxe de circulation sur les viandes.....	+	44.500.000 —
Soit, en tout.....		106.000.000 NF.

B. — LES AJUSTEMENTS

Des ressources supplémentaires sont attendues pour les lignes de recettes suivantes :

Ligne 2 : la répercussion, en année pleine, de la majoration-décidée l'année dernière du taux des cotisations d'assurances sociales des salariés, ainsi que l'incidence du relèvement du S. M. I. G., doivent se traduire par une recette nouvelle de 24.500.000 NF.

Ligne 9 : l'augmentation du tonnage de viande imposable doit, indépendamment du relèvement du taux prévu à l'article 13 du présent projet de loi, procurer un supplément de 10.500.000 NF.

Ligne 10 : l'augmentation du tonnage de betteraves imposable se traduira par une recette nouvelle de 29.500.000 NF, à laquelle viendra s'ajouter le produit du relèvement du taux prévu aux mesures nouvelles.

Ligne 7 : l'ajustement et l'incidence, en année pleine, du transfert au B. A. P. S. A. de la majoration du versement forfaitaire de 5 % qui était affectée, jusqu'en 1960, au fonds de surcompensation des prestations familiales se traduira par un supplément de recette de 45 millions de nouveaux francs.

Lignes 16 et 20 : l'accroissement prévisible du produit de la taxe à la valeur ajoutée augmentera le rendement des cotisations affectées au présent budget de 53 millions de nouveaux francs.

Ligne 17 : un supplément de recette de 5 millions de nouveaux francs est attendu du rendement réel de la cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.

Ligne 19 : les versements du fonds national de solidarité sont en augmentation de 27 millions de nouveaux francs pour tenir compte du relèvement de l'allocation temporaire.

En revanche, deux diminutions sont prévues au titre des lignes 11 et 12 pour tenir compte du rendement réel escompté de la taxe sur les tabacs et de la taxe sur les produits forestiers.

Au total, l'ensemble de ces ajustements se traduit par une augmentation de recettes de 192.500.000 NF.

II. — Les dépenses.

Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont de deux sortes : d'une part, des dépenses de fonctionnement ; d'autre part, les dépenses correspondant au versement des prestations auxquelles ont droit les agriculteurs.

Le tableau ci-après donne la décomposition des crédits prévus pour 1961 :

NUMERO des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	C R E D I T S votés pour 1960.	C R E D I T S P R E V U S P O U R 1961			D I F F E R E N C E entre 1960 et 1961.
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En nouveaux francs.)						
	TITRE III. — Moyens des services.					
	1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.101.941	4.283.510	+ 3.769.971	8.053.481	+ 3.951.540
	4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.588.460	1.577.515	+ 1.176.550	2.754.065	+ 1.165.605
	7 ^e partie. — Dépenses diverses (reverse- ments et restitutions de droits indûment perçus)	Mémoire.	Mémoire.	+ 5.317.364	5.317.364	+ 5.317.364
	Totaux pour le Titre III.	5.690.401	5.861.025	+ 10.263.885	16.124.910	+ 10.434.509
	TITRE IV. — Interventions publiques.					
	6^e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.					
46-91	Prestations familiales versées aux sala- riés du régime agricole	886.340.000	886.340.000	+ 49.700.000	936.040.000	+ 49.700.000

46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.....	752.100.000	752.100.000	+ 40.300.000	792.400.000	+ 40.300.000
46-93	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance.....	1.700.000	1.700.000	+ 637.000	2.337.000	+ 637.000
46-94	Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides, versées aux salariés du régime agricole.....	376.000.000	376.000.000	+ 113.019.175	489.019.175	+ 113.019.175
46-95	Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole.	255.178.600	264.877.600	+ 35.134.940	300.012.540	+ 44.833.940
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.....	583.734.000	583.734.000	+ 49.900.000	633.634.000	+ 49.900.000
46-97	Contribution au fonds spécial (art. 677 du Code de la sécurité sociale).....	18.000.000	18.000.000	+ 1.500.000	19.500.000	+ 1.500.000
46-98	Remboursement des prestations familiales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe de prestations familiales agricoles en 1958..	4.978.303	Mémoire.	»	Mémoire.	— 4.978.303
	Totaux pour le Titre IV.....	2.878.030.903	2.882.751.600	+ 290.191.115	3.172.942.715	+ 294.911.812
	Totaux pour les prestations sociales agricoles.....	2.883.721.304	2.888.612.625	+ 300.455.000	3.189.067.625	+ 305.346.321

A. — LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

On remarque immédiatement que les dépenses de fonctionnement du budget annexe sont, pour 1961, en très forte augmentation par rapport aux crédits votés pour 1960. Elles passent, en effet, d'une année à l'autre de 5.690.401 nouveaux francs à 16.124.910 nouveaux francs. Cette augmentation résulte d'une majoration des dotations au titre des mesures acquises de 170.624 nouveaux francs et de mesures nouvelles d'un montant total de 10.263.885 nouveaux francs.

1° Les mesures acquises.

Les mesures acquises traduisent essentiellement, d'une part, les conséquences de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et de la hausse des loyers, d'autre part, le résultat d'économies provenant du regroupement des services centraux et de la non-reconduction d'un crédit d'entretien du mobilier accordé en 1960 à titre exceptionnel.

2° Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles portent à la fois sur les dépenses de personnel et de matériel et sur les dépenses diverses (versement et restitution de droits indûment perçus).

a) Dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel doublent presque d'une année à l'autre puisqu'elles passent de 4.283.510 NF à 8.053.481 NF.

Cette importante majoration est la conséquence de l'augmentation des effectifs prévue tant pour les services centraux que pour les services extérieurs.

Pour les *services centraux*, les créations d'emplois suivantes sont demandées :

- 12 secrétaires administratifs,
- 9 adjoints administratifs,
- 9 agents de bureau.

Ces créations d'emplois sont la conséquence, d'une part, de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale et, d'autre part, de l'institution d'une assurance maladie en faveur des exploitants agricoles.

Le premier de ces textes, qui prévoit notamment le renforcement de la tutelle du Ministère de l'Agriculture vis-à-vis des caisses de mutualité sociale agricole, donne à l'Administration des pouvoirs plus précis envers les conseils d'administration et le personnel de ces organismes : examens par les services extérieurs et centraux des décisions des conseils d'administration, approbation de ces décisions, agrément des directeurs et des agents comptables, contrôle généralisé des budgets, comptes et bilans des caisses de mutualité sociale agricole.

Les tâches nouvelles dévolues à l'administration centrale seront nettement plus nombreuses et délicates que celles qui lui étaient confiées antérieurement et nécessitent par conséquent un renforcement des effectifs.

D'autre part, l'institution de l'assurance maladie des exploitants agricoles entraînera le contrôle de l'assujettissement de près de 6.500.000 personnes, avec le contentieux que cet assujettissement comportera. Par ailleurs, la préparation et l'exécution du budget de cette institution, son contrôle financier et administratif et celui du ou des assureurs incomberont également à l'administration centrale.

Pour les *services extérieurs*, les créations d'emplois prévues à ce titre sont les suivantes :

- 60 inspecteurs,
- 30 contrôleurs,
- 135 rédacteurs,
- 135 sténodactylographes.

Ces créations sont motivées par :

— le développement des attributions du service au cours des années précédentes, sans qu'il y ait eu corrélativement augmentation appréciable de ses effectifs (conventions collectives, assurance vieillesse des exploitants agricoles, services médicaux du travail, commissions des cumuls et des réunions d'exploitations) ;

- la promulgation de nouvelles mesures au cours de l'année 1960 dont la mise en application entraînera des tâches importantes :
- tutelle renforcée sur les caisses de mutualité sociale agricole (décret du 12 mai 1960) ;
- assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles ;
- protection médicale du travail qui doit s'étendre à toutes les professions agricoles.

b) *Les dépenses de matériel.*

Il est prévu une augmentation des dépenses de matériel de 1.176.550 NF qui passeraient ainsi de 1.577.515 NF à 2.754.065 NF. Cette augmentation est la conséquence, comme pour les dépenses de personnel, du développement des activités du service en raison tant du renforcement du contrôle de la sécurité sociale agricole réalisé par le décret du 12 mai 1960 que de l'institution d'un régime d'assurance maladie en faveur des exploitants agricoles.

c) *Les dépenses diverses. — Reversement de droits indûment perçus.*

Un décret n° 59-1043 a prévu l'affiliation, à compter du 1^{er} juillet 1952, des exploitants forestiers négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales. Le budget annexe doit donc reverser à cette organisation les cotisations versées depuis le 1^{er} juillet 1952 par les exploitants forestiers. Un crédit exceptionnel de 5.317.364 NF est prévu à cet effet.

B. — LES PRESTATIONS

Les crédits demandés pour le versement, en 1961, des prestations sociales agricoles sont en augmentation de 294.911.812 NF par rapport aux crédits votés pour 1960, passant ainsi d'une année à l'autre de 2.878.030.903 NF à 3.172.942.715 NF.

Cette augmentation résulte pour 4.720.697 NF des mesures acquises et pour 290.191.115 NF de mesures nouvelles.

1° Les mesures acquises.

La majoration de crédit constatée au titre des services votés traduit,

— d'une part, l'incidence en année pleine de la revalorisation des rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité intervenue à compter du 1^{er} juillet 1960, en application de l'arrêté du 1^{er} juin 1960 (+ 9.699.000 NF) ;

— d'autre part, la non-reconduction du crédit destiné au remboursement des prestations familiales payées, en 1958, au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations familiales agricoles ; ce remboursement est maintenant intégralement effectué (— 4.978.303 NF).

2° Les mesures nouvelles.

a) *Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole* (chapitre 46-91).

Il est prévu une augmentation de 49.700.000 NF de la dotation de ce chapitre pour tenir compte,

— d'une part, de l'augmentation du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations (+ 25 millions de nouveaux francs) ;

— d'autre part, de la majoration, en application du décret n° 60-967 du 8 septembre 1960, de 210 NF à 220,50 NF du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, majoration qui affecte 54,3 % des prestations servies au titre du présent chapitre (+ 24.700.000 NF).

b) *Prestations familiales versées aux non salariés du régime agricole* (chapitre 46-92).

Pour les mêmes motifs que ceux indiqués pour le chapitre précédent, il est demandé une majoration de crédit de 40.300.000 nouveaux francs s'analysant comme suit :

— accroissement du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations familiales + 10.000.000 NF

— incidence de la majoration du salaire de base servant au calcul des allocations familiales, qui, pour les non-salariés, affecte 79,5 % des prestations + 30.300.000 NF

c) *Rémunérations accordées au titre de congé de naissance* (chapitre 46-93).

Une majoration de crédit de 637.000 NF est prévue pour tenir compte :

— de l'ajustement aux besoins réels et notamment du nombre des bénéficiaires recensés par les organismes de mutualité sociale agricole et des augmentations de salaires. + 300.000 NF

— du versement au Trésor du montant de l'impôt de 5 % sur les salaires pour les congés de naissance payés du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1960 + 337.000 NF

d) *Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides, versées aux salariés du régime agricole* (chapitre 46-94).

Une majoration de la dotation de ce chapitre de 113.019.175 NF est prévue pour tenir compte :

— de *l'insuffisance des crédits* ouverts pour l'année 1960. L'évolution des dépenses réelles constatées depuis le 1^{er} janvier 1960 montre que les besoins des organismes de mutualité sociale agricole seront, en fait, supérieurs au montant du crédit qui avait été ouvert au budget annexe pour 1960. L'insuffisance, pour l'année entière, a été évaluée à 29.000.000 NF ;

— de l'augmentation du *coût des prestations*.

Les prestations en nature ont tendance à s'accroître, pour les raisons communes à tous les régimes d'assurance maladie : recours plus fréquent aux médecins, consommation pharmaceutique accrue, thérapeutiques nouvelles, hausse des prix de journée des établissements hospitaliers. Le pourcentage d'augmentation prévu de 1960 à 1961 est égal à la moyenne de celui constaté les précédentes années. Le coefficient ainsi dégagé est d'ailleurs analogue à celui relevé dans le régime général d'assurances sociales des salariés du Commerce et de l'Industrie.

De même, les prestations en espèces, liées à l'évolution du salaire minimum garanti en agriculture, varient dans la même proportion que ce dernier.

Compte tenu de ces deux chefs d'augmentation, la charge supplémentaire pour 1961 a été évaluée à 49.019.175 NF.

Amélioration des conditions de remboursement des honoraires médicaux. — La mise en œuvre du nouveau régime de remboursement des honoraires médicaux instituée par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 entraînera, en année pleine, une dépense supplémentaire d'environ 35 millions de nouveaux francs. Ce chiffre paraît justifié, étant donné le développement des conventions signées par les diverses catégories de praticiens spécialement dans les départements ruraux. A titre de comparaison, signalons que dans le régime des salariés du Commerce et de l'Industrie, l'incidence de la réforme est estimée à 500 millions de nouveaux francs environ.

e) *Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole (chapitre 46-95).*

Il est demandé, à ce titre, une majoration de crédits de 35.134.940 NF s'analysant comme suit :

— l'évolution des dépenses réelles constatées depuis le 1^{er} janvier 1960 montre que les besoins, à ce titre, des organismes de mutualité sociale agricole seront, en fait, supérieurs au montant des crédits qui ont été ouverts au budget annexe de 1960. L'insuffisance pour l'année entière a été évaluée à 22.369.000 NF ;

— l'augmentation annuelle du nombre de bénéficiaires d'allocations de vieillesse et de pensions d'invalidité est estimée à 2 % en raison du vieillissement de la population agricole. Le crédit supplémentaire en résultant est de 4.471.360 NF ;

— la nouvelle revalorisation partielle des rentes et pensions, qui est prévue à compter du 1^{er} avril 1961, entraînera une dépense supplémentaire de 6.841.180 NF. Cette revalorisation dont le taux doit être de 4 % correspond à l'application, au régime agricole, du mode de détermination du taux de revalorisation tel qu'il est pratiqué dans le régime général de la sécurité sociale ;

— l'incidence du relèvement du taux des allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité, décidé par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 1961 et qui représente pour les salariés agricoles une charge évaluée à 5.406.000 NF.

Toutefois, compte tenu du fait que la dépense réelle en 1960 sera inférieure de : 3.952.600 NF au chiffre prévu au budget de 1961, l'augmentation des crédits nécessaires peut être limitée à 1.453.400 NF.

f) *Prestations vieillesse versées aux non salariés du régime agricole* (chapitre 46-96).

Le crédit demandé est en augmentation de 49.900.000 NF pour tenir compte :

— de l'insuffisance des crédits ouverts pour 1960. L'évolution des dépenses réelles constatées depuis le 1^{er} janvier 1960 montre que les besoins des organismes de mutualité sociale agricole seront, en fait, supérieurs au montant du crédit qui avait été ouvert au budget annexe de l'année 1960. Cette insuffisance a été évaluée, pour l'année entière, à 13.400.000 NF.

— de l'augmentation annuelle du nombre des bénéficiaires de prestations vieillesse dont l'incidence budgétaire est évaluée, pour 1961, à 13.050.000 NF.

— de l'incidence du relèvement du taux de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à partir du 1^{er} janvier 1961 qui est évaluée, compte tenu de l'ajustement des crédits ouverts à ce titre, en 1960, à 23.450.000 NF.

g) *Contribution au Fonds spécial* (chapitre 46-97).

Une dotation supplémentaire de 1.500.000 NF est demandée pour permettre au budget annexe des prestations sociales agricoles de faire face, en 1961, à ses obligations vis-à-vis du Fonds spécial des allocations vieillesse géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce fonds, qui a pour but le versement d'une allocation aux non salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle, est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

*
* *

Conclusions.

Nous sommes amenés à constater que l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles, pour 1961, n'est réalisé que par la création d'importantes recettes supplémentaires, recettes qui sont demandées à la fois à la profession, sous une forme directe ou indirecte, et à la collectivité nationale.

Toutefois, lorsque l'on essaye d'évaluer la part supportée par l'Agriculture dans le financement des prestations sociales agricoles, on ne doit pas oublier qu'en dehors des cotisations affectées au service des prestations et figurant par conséquent en recettes au budget annexe, les Caisses de mutualité sociale agricole recouvrent également des cotisations dites « complémentaires » destinées à assurer le financement des frais de gestion et des investissements des caisses, ainsi que celui des dépenses d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical.

Il convient donc d'ajouter ces cotisations à celles figurant au budget annexe si l'on veut connaître, exactement, l'effort demandé aux agriculteurs pour le financement de leurs prestations sociales.

Compte tenu de ce correctif, on peut évaluer, comme suit, l'évolution entre 1960 et 1961 des diverses sources de financement du budget annexe.

RECETTES	1960	1961	POURCENTAGE de majoration.
Ressources professionnelles directes (lignes 1 à 6).....	873.000.000	943.000.000	+ 8,01 %
Cotisations de gestion et d'action sanitaire et sociale (évaluation).	195.000.000	210.000.000	+ 7,7 %
Ressources professionnelles indirectes (lignes 8 à 14 sur projet budget 1961).....	515.000.000	615.000.000	+ 19,4 %
Ressources extraprofessionnelles y compris ligne 7.....	1.495.721.304	1.631.067.425	+ 9,1 %
	3.078.721.304	3.399.067.425	+ 10,4 %

On constate donc que, si les ressources professionnelles directes augmentent d'une année à l'autre légèrement moins que les ressources extraprofessionnelles indirectes, par contre les ressources constituant le financement professionnel indirect sont, elles, en très forte progression (+ 19,4 %).

Dans ces conditions, si on considère l'ensemble du financement des prestations sociales agricoles, y compris les frais de gestion et d'action sanitaire et sociale, on constate qu'entre 1960 et 1961, la

part supportée tant directement qu'indirectement par l'agriculture a, en proportion, augmenté davantage que celle constituée par les ressources extraprofessionnelles.

	1960	POUR-CENTAGE	1961	POUR-CENTAGE	DIFFERENCES
Ressources professionnelles directes et indirectes (y compris les frais de gestion)...	1.583.000.000	51,42 %	1.768.000.000	52,01 %	+ 185.000.000
Ressources extraprofessionnelles	1.495.721.300	48,58 %	(a) 1.631.067.625	47,99 %	+ 135.346.325

(a) La subvention du Budget général (ligne 20) passe de 221 millions de nouveaux francs à 242 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 9,50 %.

Ainsi, nous voyons d'une année à l'autre la charge totale demandée directement ou indirectement aux agriculteurs pour le financement de leurs prestations sociales croître plus que proportionnellement à l'augmentation du volume des prestations.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'examen du projet de budget annexe des prestations sociales agricoles par votre Commission a donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus différents commissaires et notamment MM. Driant, de Montalembert et Pellenc.

La Commission, dans son ensemble, a estimé que ce projet de budget appelait deux séries d'observations.

En premier lieu, les majorations de recettes demandées directement ou indirectement à l'agriculture sont importantes et vont imposer, par conséquent, à nos populations rurales de nouvelles charges. Théoriquement, ces charges devraient pouvoir être intégrées dans les prix de vente des produits agricoles, comme c'est normalement le cas pour le Commerce et l'Industrie et se traduire, par conséquent, par une hausse des prix de vente. En fait, cette possibilité n'existe pas, car notre Agriculture se trouve placée dans une économie de marché et non dans une économie de prix de revient.

Dans ces conditions, le prélèvement supplémentaire qui va être demandé à la profession viendra, en définitive, amputer d'une nouvelle fraction non négligeable les sommes déjà insuffisantes que l'exploitant retire de la vente de ses produits.

C'est donc sur ce qui constitue déjà à peine un minimum vital que de nouvelles charges vont venir se greffer.

On peut se demander si une telle situation n'est pas en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole que le Parlement a votée au cours de sa précédente session.

Par ailleurs, votre Commission a observé qu'aux 185 millions de nouveaux francs supplémentaires qui vont être demandés l'année prochaine directement ou indirectement à la profession agricole en vue de financer le présent budget annexe viendront

s'ajouter les dépenses non encore chiffrées, mais en tout état de cause très importantes, entraînées par la mise en application du projet de loi à l'heure actuelle en cours de discussion devant le Parlement et relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Ces ponctions successives imposées aux agriculteurs risquent, en l'absence de toute revalorisation réelle des produits du sol, de placer de nombreux exploitants agricoles dans une situation difficilement supportable.

Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que votre Commission a finalement décidé de vous proposer d'approuver, sous le bénéfice des observations qui précèdent, le présent projet de budget.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 52.

Couverture des dépenses complémentaires des caisses de mutualité sociale agricole.

Texte. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre de l'assurance sociale et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. »

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — L'article 1123 du Code rural est modifié comme suit :

« **Art. 1123.** — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article, qui concerne les dépenses dites « complémentaires » des Caisses de mutualité sociale agricole — c'est-à-dire les frais de gestion et les dépenses d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical — prévoit l'extension aux régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles des modalités de financement déjà en vigueur en matière d'allocations familiales agricoles.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.